

Décision n° 2021-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, conclu le 5 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement portant sur le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso (PRAPS2-BF)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-1067/PM/SG/DGPJ du 04 juin 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) , pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

Vu l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-1067/PM/SG/DGPJ en date du 04 juin 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 008, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association

